

## **POSTULAT**

**de la députée (suppl.) Anne Luyet, UDC, et cosignataires concernant disparu corps et biens (16.11.2011) 2.199 (en collaboration avec le DFIS et le DEET)**

La facturation des frais de recherche lors de disparition de personnes (majeures ou mineures) est adressée à la famille. Selon les cas et selon que la personne est retrouvée ou non, les assurances remboursent ou non ces frais.

Dans les cas où une personne ou son corps n'est pas retrouvé, il n'y a pas de prestations d'assurances versées, ce qui est logiquement compréhensible.

Dès lors, les familles aisées trouveront peut-être sans trop de peine les montants facturés des opérations de sauvetages engagés. Quant aux familles à bas revenus, elles verront ces montants pris en charge par l'aide sociale.

Mais comme toujours, les familles de la classe moyenne devront, en plus du désarroi causé par cette disparition, mettre la main au porte-monnaie.

Ces montants peuvent varier, suivant les interventions, leur durée et les moyens mis en oeuvre, de 20'000 à 150'000 francs par cas, voire plus.

Je demande dès lors au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'une prise en charge par le canton des coûts facturés pour les opérations de sauvetage engagés, lorsque les personnes disparues ne sont pas retrouvées.

Toutefois, afin d'éviter d'éventuels débordements et de vaines recherches, ces opérations doivent être pilotées par un seul organe, par exemple l'Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS), en collaboration avec la police cantonale et les familles.

Les coûts induits par ce postulat sont difficiles à chiffrer. Ils peuvent toutefois être évalués à un ordre de grandeur de 40'000 à 300'000 francs par an pour le canton, montant en tout état de cause largement inférieur au coût des frais de sécurité des manifestations sportives.

Sion, le 16 novembre 2011  
(10h00)

Anne Luyet, députée (suppl.), UDC  
et cosignataires